

Lyon, le 5 août 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-043919

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 30 juillet 2024 sur le thème « Organisation et moyens de crise »
N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0548

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 juillet 2024 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la gestion de situation incidentelle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juillet 2024 concernait l'organisation et les moyens de crise de l'installation sur site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte. Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de deux mises en situation et ont observé les actions réalisées par l'exploitant sur le lieu de l'incident, par l'astreinte de l'exploitant des parcs ainsi que les actions réalisées par l'unité de protection de la matière et du site (UPMS) au poste de commandement avancé UPMS (PCA-UPMS) et sur l'installation.

La première mise en situation consistait à simuler la chute d'une citerne LR65 contenant du nitrate d'uranyle lors d'une manutention sur son parc d'entreposage P04F. Lors de la chute, la rétention sur laquelle est entreposée la citerne était abîmée et des effluents s'écoulaient dans et en dehors de la rétention. De plus, la vanne et l'obturateur permettant d'isoler le parc d'entreposage P04F du réseau

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

d'eau pluviale ne fonctionnaient pas. L'objectif était de vérifier, suite à un engagement du réexamen de sûreté des parcs, que l'exploitant disposait bien d'une citerne LR65 de secours vide pour pouvoir récupérer les effluents déversés.

La seconde mise en situation consistait à simuler la détection d'acide fluorhydrique dans l'enceinte d'entreposage d'imbrulés ultimes de fluoration (IUF) du parc P35F. L'objectif étant de vérifier que les dispositions indiquées dans le dossier de création de cette enceinte ont bien été transposées dans une procédure opérationnelle.

Les inspecteurs ont également contrôlé certains des engagements pris par l'exploitant suite à des inspections réalisées sur la même thématique en 2022 et 2023 sur les usines du site.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation de crise du site est globalement satisfaisante. Cependant, dans les deux mises en situation, certaines actions de confinement des effluents devaient être réalisées par des équipes d'intervention n'appartenant pas à UMPS. Il est apparu dans les deux mises en situation que ces équipes n'avaient pas à disposition tout le matériel requis pour leur intervention. Il apparaît nécessaire qu'une mise en situation soit réalisée après toute création ou toute modification de procédure d'intervention en situation incidentelle afin de s'assurer de l'entière opérabilité de ces procédures.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Moyens utilisés en situation incidentelle

Lors des mises en situation, il a été relevé qu'il manquait certains matériels dans les équipements des équipes d'intervention de l'exploitant afin de pouvoir réaliser leur tâche.

Lors de la première mise en situation, il est prévu qu'une équipe d'intervention de l'installation TU5 vienne sur le parc P04F pour pomper les effluents déversés en cas de dégradation d'une citerne LR65 contenant du nitrate d'uranyle.

Cette équipe d'intervention n'avait pas de clé dynamométrique pour ouvrir le piquage de la citerne LR65 de secours dédié au branchement du flexible de refoulement relié à la pompe aspirant les effluents déversés. De plus, la pompe dédiée au transfert de ces effluents ne pouvait pas être branchée aux prises d'alimentation électrique du parc P04F en raison d'une incompatibilité des raccords présents. L'absence de ces deux matériels rend donc impossible la récupération des effluents déversés vers la citerne LR65 de secours.

Lors de la seconde mise en situation, l'équipe d'intervention constituée d'agents de l'opérateur industriel de l'enceinte d'entreposage d'IUF du parc P35F n'avait pas la clé du local abritant l'engin de manutention. Or cet engin permet aux agents d'amener l'emballage d'IUF qui dégaze dans le sas d'intervention.

De plus, les agents pensaient qu'un couvercle de rechange pour les surfûts, exigé par la procédure à suivre en cas de détection de fluorure d'hydrogène, était présent sur le parc P35F mais celui-ci n'a pas été trouvé lors de l'inspection.

Demande II.1 : S'assurer de la présence de tous les équipements nécessaires à l'intervention des équipes d'intervention avant leur départ sur une situation incidentelle et prévoir la liste de ceux-ci dans le document encadrant l'intervention.

Demande II.2 : Réaliser une mise en situation suite à la création ou la modification d'une procédure d'intervention en situation incidentelle afin de s'assurer que celle-ci est bien opérationnelle.

Lors de la mise en situation sur le parc P04F, les inspecteurs ont relevé que rien ne permettait de distinguer la citerne LR65 de secours par rapport aux citernes LR65 remplies de nitrate d'uranyle présentes sur le parc. De plus, l'exploitant a indiqué que la citerne LR65 de secours n'avait pas de position fixe sur le parc.

Il apparaît nécessaire de permettre une identification visuelle rapide de la citerne LR65 de secours afin d'éviter une confusion lors d'une opération de pompage d'une fuite incidentelle de nitrate d'uranyle sur le parc P04F.

Demande II.3 : Identifier la citerne LR65 de secours présent sur le parc P04F afin de la distinguer des autres citernes LR65 liées à l'exploitation de l'atelier TU5.

Les actions de récupération des effluents déversés en cas de dégradation d'une citerne LR65 sont effectués par les agents d'exploitation de l'installation TU5 et encadrées au travers de la convention d'interface entre les départements de la chimie de l'uranium et de la logistique référencée TRICASTIN-23-049115.

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont relevé que les agents de l'installation TU5 ne disposent pas des mêmes dosimètres opérationnels que les opérateurs des parcs. Les agents de l'installation TU5 ont dû aller prendre un dosimètre opérationnel dans les bâtiments des parcs ce qui a retardé leur intervention.

De plus, les agents de TU5 doivent aller sur le toit de la citerne LR65 de secours afin de raccorder le flexible de refoulement de la pompe d'aspiration du nitrate d'uranyle. Lors de la mise en situation, ils n'ont pas trouvé de matériel leur permettant d'y accéder de manière sécurisée.

Afin de faciliter l'intervention des agents de TU5 et de récupérer les effluents déversés dans les meilleurs délais, il apparaît nécessaire que les agents de TU5 soient accompagnés et aidés par des agents d'exploitation du parc P04F et que des dosimètres opérationnels utilisables sur le parc P04F leur soient fournis à leur arrivée.

Demande II.4 : Revoir la convention référencée TRICASTIN-23-049115 afin de faciliter l'intervention des agents de TU5.

Maîtrise des effluents en cas de situation incidentelle

Lors de la première mise en situation, le scénario prévoyait une défaillance de la vanne et de l'obturateur permettant d'isoler le parc P04F du réseau d'eau pluviale.

En situation réelle, les effluents se seraient donc déversés dans le canal de récupération des eaux pluviales puis dans le bassin tampon car il n'y a pas d'autre système permettant d'isoler une partie du canal sur cette portion du réseau d'eau pluviale. Il y aurait donc une grande quantité d'effluents contaminés à traiter.

Les inspecteurs s'interrogent quant à la possibilité d'isoler une partie du canal de récupération des eaux pluviales afin de réduire le volume d'effluent contaminé.

Demande II.5 : S'interroger sur la possibilité de disposer de moyens matériels d'intervention permettant de limiter la quantité d'effluents contaminés en cas de défaillance du système d'isolement du réseau d'eau pluviale mis en œuvre lors du déversement incidentel de nitrate d'uranyle au niveau du parc P04F.

Sas d'intervention temporaire de l'enceinte d'entreposage IUF du parc P35F

La procédure « Conduite à tenir en cas de déclenchement d'un détecteur d'acide fluorhydrique (HF) dans l'enceinte d'entreposage IUF au sein du P35F » référencée TRICASTIN-24-015828 liste au paragraphe 5 les éléments constituant le sas d'intervention temporaire qui serait installé en cas de dégazage d'un emballage d'IUF dans l'enceinte P35F. Il est indiqué dans le document que le sas comprend une ventilation d'extraction munie d'un système d'abattage de l'acide fluorhydrique et d'un filtre très haute efficacité.

Lors de la mise en situation, l'opérateur industriel de l'enceinte a indiqué aux inspecteurs qu'il n'était pas prévu d'installer un sas équipé d'un confinement dynamique mais un sas présentant uniquement un confinement statique. L'exploitant a indiqué que le barboteur branché sur l'emballage d'IUF captait les émissions d'HF et avait un filtre très haute efficacité ce qui assurait l'absence de rejet dans l'enceinte d'entreposage IUF de P35F.

Cependant, la procédure référencée TRICASTIN-24-015828 prévoit également, que si après les opérations de dégazage, il n'y a pas de remontée en pression de l'emballage d'IUF, le couvercle du surfût soit remplacé. Or, lors de cette opération, le barboteur ne sera plus en capacité de capter les émissions éventuelles d'HF car il est branché sur le couvercle d'origine du surfût.

Les inspecteurs s'interrogent sur le type de sas à installer et la justification de celui-ci.

Demande II.6 : Justifier le type de confinement du sas à installer en cas de dégazage d'un emballage d'IUF et le cas échéant, modifier la procédure référencée TRICASTIN-24-015828.

De plus, les inspecteurs ont relevé que l'opérateur industriel de l'enceinte d'entreposage IUF de P35F n'avait pas de consigne concernant le montage du sas, notamment sa taille, et aucune indication sur le fait de positionner le barboteur en dehors du sas.

Bien que les agents chargés du montage du sas aient l'habitude de ce type d'opération, il semble utile de préciser ces critères, notamment car le sas doit permettre l'utilisation du portique de levage de l'emballage d'IUF.

Demande II.7 : Préciser aux opérateurs les dimensions minimales opérationnelles du sas ainsi que la localisation du barboteur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Observation III.1 Les agents de l'opérateurs industriel de l'enceinte IUF du parc P35F ont indiqué n'avoir pas encore suivi la formation au chantier école pour le contrôle de pression des emballages d'IUF. Le premier contrôle de pression devant avoir lieu en octobre, il apparaît nécessaire que ces agents aient d'ici là suivi la formation de contrôle de la pression des emballages d'IUF au chantier école.

De même, il faut que les agents soient formés à l'utilisation du portique permettant de soulever les emballages d'IUF avant toute manutention.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,
Signé par

Éric ZELNIO